

NOTE DE SERVICE

N° 02-026-V3 du 4 mars 2002

NOR : BUD R 02 00026 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'AGENT COMPTABLE D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

ANALYSE

Date d'application : 04/03/2002

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; AGENT COMPTABLE ;
ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET CULTUREL ; LISTE D'APTITUDE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 01-031-V3 du 21 février 2001

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	TGAP	TGE	TGCST	RF	T	PGA	SR	DCC	DOM
TOM	CPE	CSE	EP	BA								

DIFFUSION

GT 24

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2^{ème} Sous-direction - Bureau 2A

SOMMAIRE

1. TEXTES.....	3
2. CARACTÉRISTIQUES STATUTAIRES DE L'EMPLOI.....	3
2.1. Classement des emplois en deux groupes.....	3
2.2. Conditions d'accès au groupe I.....	3
2.3. Mode d'intégration.....	3
2.4. Cadences d'avancement	4
2.5. Régime indemnitaire.....	4
3. QUALITÉS REQUISES.....	5
3.1. Conditions statutaires.....	5
3.2. Compétences	5
4. MODALITÉS DE SÉLECTION.....	5
4.1. Dépôt des candidatures	5
4.2. Examen des dossiers en administration centrale	6
5. MODALITÉS DE NOMINATION.....	6

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Candidature à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (année 2002-2003).....	7
ANNEXE N° 2 : Fiche de classement des établissements ou (et) des régions.....	8

1. TEXTES

L'article 711-1 du code de l'Éducation confère aux universités le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié a déterminé les règles budgétaires et le régime financier applicables à ces établissements.

En application de ces textes, le comptable de chaque établissement, qui a la qualité de comptable public, est désigné par le président de l'établissement parmi les agents inscrits sur une liste d'aptitude approuvée conjointement par le ministre de l'éducation nationale, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par la secrétaire d'Etat au budget. Cette liste d'aptitude est ouverte concurremment aux intendants universitaires, aux conseillers d'administration scolaire et universitaire, aux attachés principaux d'administration scolaire et universitaire et aux fonctionnaires de la catégorie A des services déconcentrés du Trésor.

Une liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'EPSCP va être établie au titre de l'année universitaire 2002-2003.

2. CARACTÉRISTIQUES STATUTAIRES DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent comptable d'EPSCP est régi par le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 qui détermine notamment :

2.1. CLASSEMENT DES EMPLOIS EN DEUX GROUPES

L'arrêté du 24 janvier 2001 répartit les emplois d'agent comptable d'EPSCP en deux groupes (cf. annexe 2, les établissements du groupe I sont précédés d'une astérisque).

2.2. CONDITIONS D'ACCÈS AU GROUPE I

Ce groupe est réservé aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable d'EPSCP ayant atteint au minimum l'indice brut 821 dans leur corps d'origine et aux agents ayant déjà occupé cet emploi dans un établissement du groupe II durant au moins quatre ans.

2.3. MODE D'INTÉGRATION

Un arrêté en date du 27 mai 1998 précise que la carrière des intéressés comporte sept échelons pour les agents comptables du groupe II et huit échelons pour ceux du groupe I.

Les fonctionnaires détachés dans cet emploi sont classés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui afférent à l'échelon auquel ils auraient eu normalement vocation dans leur corps d'origine à l'occasion du plus prochain avancement (cf. tableau de correspondance ci-après).

Toutefois, les trésoriers principaux de 1^{ère} classe qui exerceront cette fonction dans un établissement classé dans le groupe II (ne permettant donc pas d'accéder au 8^{ème} échelon du grade d'agent comptable d'EPSCP), étant parvenus dans leur corps d'origine à un échelon terminal doté d'un indice brut supérieur au 5^{ème} échelon d'agent comptable d'établissement du groupe II, seront classés sans ancienneté au 7^{ème} échelon de cet emploi.

Grades du Trésor public			Emploi d'agent comptable d'EPSCP					
			Echelon	Durée dans l'échelon	Groupe II		Groupe I	
Indice		Indice			Indice			
brut	majoré	brut	majoré	brut	majoré	brut	majoré	
Trésorier principal de 1 ^{ère} classe	985	797	8 ^{ème}			985	797	
Trésorier principal de 1 ^{ère} classe	985	797	7 ^{ème}	3 ans	966	782	966	782
Trésorier principal	901	733	7 ^{ème}	3 ans	966	782	966	782
			6 ^{ème}	2 ans 6 mois	901	733	901	733
Receveur-percepteur 2 ^{ème} échelon	821	672	5 ^{ème}	2 ans 6 mois	840	686	840	686
Receveur-percepteur 1 ^{er} échelon	780	641	5 ^{ème}	2 ans 6 mois	840	686	840	686
Inspecteur 12 ^{ème} échelon	780	641	4 ^{ème}	1 an	795	652	795	652
Inspecteur 11 ^{ème} échelon	759	625	4 ^{ème}	1 an	795	652	795	652
Inspecteur 10 ^{ème} échelon	703	583	4 ^{ème}	1 an	795	652	795	652
Inspecteur 9 ^{ème} échelon	653	544	3 ^{ème}	1 an	745	615	745	615
Inspecteur 8 ^{ème} échelon	625	523	2 ^{ème}	1 an	702	582	702	582
Inspecteur 7 ^{ème} échelon	588	495	1 ^{er}	2 ans	642	536	642	536

2.4. CADENCES D'AVANCEMENT

Le temps de service exigé est fixé à deux ans pour accéder au 2^{ème} échelon, puis à un an pour accéder aux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} échelons, à deux ans six mois pour l'accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons et à trois ans pour le 8^{ème} échelon, ce dernier étant seulement accessible aux agents comptables affectés dans un emploi du groupe I.

2.5. RÉGIME INDEMNITAIRE

Outre leur traitement principal, les agents comptables d'EPSCP bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique :

- une indemnité de gestion dont le taux de base, actuellement de 1 021,71 € (6 702 F) par an, est modulé en fonction des possibilités de logement. Dans le cas où l'université met un logement à sa disposition, l'agent comptable assume la charge des prestations locatives (eau, électricité, etc..) et son indemnité de gestion subit un abattement de 75%. A l'inverse, cette indemnité est majorée de 200% lorsque l'agent comptable n'est pas logé ;
- une indemnité de caisse et de responsabilité dont le taux, déterminé par un arrêté du 8 novembre 2001, correspond à 100% du seuil maximum de la hors-catégorie d'agents comptables. L'arrêté du 29 décembre 2000 (JO du 16 février 2001) fixe le montant de cette indemnité à 5 306 € (34 805 F) par an ;
- par ailleurs, l'arrêté du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire instituée par le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 dans les services du ministère de l'éducation nationale a attribué aux agents comptables d'établissements relevant de l'enseignement supérieur une bonification de 40 points d'indice majoré.
- Enfin, selon les établissements, les agents comptables peuvent bénéficier de rémunérations accessoires supplémentaires. Du fait de son caractère variable selon les établissements, cette rémunération ne peut être précisée que par l'ordonnateur.

Exemple de rémunération brute annuelle (hors rémunérations accessoires variables selon l'établissement) :

	Inspecteur de 8 ^{ème} échelon	Receveur percepteur de 2 ^{ème} échelon
Reclassement agent comptable d'EPSCP	2 ^{ème} échelon (INM 582) : 30 157,74 €	5 ^{ème} échelon (INM 686) : 35 546,75 €
Indemnité de résidence	Sans	Sans
Indemnité de gestion	Non logé (base +200%) : 3 065,14 €	Non logé (base+200%) 3 065,14 €
40 points NBI	2 072,70 €	2 072,70 €
Indemnité de caisse et de responsabilité	5 305,99 €	5 305,99 €
Total	40 601,57 €	45 990,58 €

3. QUALITÉS REQUISES

3.1. CONDITIONS STATUTAIRES

Seules les candidatures des agents classés au moins au septième échelon du grade d'Inspecteur du Trésor public à la date du 1^{er} juillet 2002, date d'effet de la présente liste d'aptitude, pourront être examinées.

Il convient par ailleurs de souligner que les besoins du service dans lesquels les candidats sont en activité ne peuvent être ignorés. Les candidatures des fonctionnaires qui ont été affectés ou mutés dans leur poste actuel postérieurement au 1^{er} janvier 2001 seront en principe écartées.

3.2. COMPÉTENCES

Les fonctions d'agent comptable d'EPSCP sont celles d'un comptable public et sont donc soumises, en vertu du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, au principe de la séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable et aux charges traditionnelles y afférent (tenue de la comptabilité, prise en charge et recouvrement des recettes, paiement des dépenses, maniement de fonds, etc.).

Ces fonctions requièrent une solide compétence comptable (règles du plan comptable général), une bonne connaissance de la réglementation de la dépense publique et une certaine aptitude pour l'utilisation des techniques informatiques.

L'agent comptable étant considéré au sein de l'équipe administrative de son établissement comme le spécialiste des règles financières, son rôle de conseil auprès de l'ordonnateur et de ses services est primordial. A ce titre, l'agent comptable doit faire preuve de capacité d'organisation, de concertation, de proposition et d'animation.

En vertu des dispositions prévues par l'article L953-2 du code de l'Éducation, l'agent comptable peut se voir confier par l'ordonnateur les fonctions de chef des services financiers. Dans ce cadre, il pourra avoir en charge l'élaboration du budget, la tenue de la comptabilité des engagements, la liquidation des dépenses et des recettes, l'élaboration des marchés publics, la tenue de l'inventaire physique, la gestion des contrats de recherche. Il est à noter que cette délégation varie en fonction des établissements.

En outre, compte tenu du développement des activités, notamment concurrentielles des EPSCP, l'agent comptable est souvent sollicité en matière d'application de la réglementation fiscale ou lors de la mise en place de la comptabilité analytique au sein de l'établissement.

Le candidat doit en tout état de cause posséder un sens certain des relations humaines et une grande capacité d'adaptation à son environnement dans le respect de sa fonction de comptable public.

4. MODALITÉS DE SÉLECTION

4.1. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Une fiche retraçant l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier, et dont le modèle est joint en annexes 1 et 2, est à remplir par chaque candidat de catégorie A du réseau du Trésor public et à transmettre par la voie hiérarchique sous le timbre du Bureau 2A au plus tard le 29 mars 2002.

Les candidatures des agents affectés dans les services déconcentrés du Trésor doivent être assorties de l'avis du Trésorier-Payeur Général qui est invité d'une part à se prononcer sur l'aptitude aux fonctions postulées (point n° 3 de l'annexe 1) et d'autre part sur la disponibilité de l'intéressé(e) au regard des nécessités de son affectation actuelle.

La validité de cette liste d'aptitude étant limitée à un an, les fonctionnaires inscrits sur une précédente liste d'aptitude et qui n'auraient pas fait l'objet d'une nomination devront impérativement renouveler leur demande afin de pouvoir, le cas échéant, postuler un emploi vacant au cours de la prochaine année universitaire.

4.2. EXAMEN DES DOSSIERS EN ADMINISTRATION CENTRALE

En vue de l'inscription des candidats du Trésor public sur la liste d'aptitude à cet emploi, chaque dossier sera examiné en administration centrale, en présence de représentants du personnel ainsi que de représentants de l'association des agents comptables d'EPSCP.

La liste des inscrits sera publiée sur Magellan au début du mois de mai 2002 et fera l'objet d'une publication au Journal Officiel, après intégration des candidats sélectionnés par le ministère de l'éducation nationale.

5. MODALITÉS DE NOMINATION

Dès qu'un poste est vacant, il est publié sur l'intranet de l'éducation nationale, ainsi que sur Magellan.

Les personnels inscrits sur la liste peuvent alors contacter immédiatement le président de l'université afin de confirmer leur intérêt pour le poste.

Parallèlement, les notices biographiques des candidats sélectionnés, dont les desiderata géographiques correspondent à la localisation du poste vacant, sont communiquées par le Bureau 2A au président de l'établissement concerné.

Aussi l'attention des candidats est-elle appelée sur l'importance de l'annexe 2 dans laquelle devra figurer l'ordre de préférence des établissements ou (et) des régions demandés. Ce classement doit être limité aux établissements que le postulant s'engage à rejoindre, afin d'éviter une disponibilité trop large qui s'avérerait en définitive théorique et compromettrait la crédibilité des candidatures émanant d'agents du Trésor public. A l'opposé, un choix très restreint peut limiter les chances de nomination du candidat. Les desiderata exprimés à l'occasion de la candidature déterminent en effet la liste des EPSCP auxquels leur candidature sera, le cas échéant, proposée par la Direction générale de la comptabilité publique.

Le président de l'établissement procède ensuite au choix du futur agent comptable, qui est nommé par arrêté conjoint des ministres concernés et placé en position de détachement pour une durée de trois ans renouvelable par un second arrêté conjoint.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LA DIRECTRICE-ADJOINTE, CHARGÉE DE LA 2^{ÈME} SOUS-DIRECTION

NATHALIE MORIN

ANNEXE N° 1 : Candidature à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (année 2002-2003)

1. IDENTITE

Nom : épouse : N.I.R. GAP¹ :
 Prénom : Date et lieu de naissance :
 Situation de famille : Enfants (nombre et âge) :
 Conjoint fonctionnaire oui non Si oui, grade
 Titres universitaires :
 Grade et échelon: : Date d'ancienneté :

2. AFFECTATION

Affectation actuelle et date de prise de fonctions :

Adresse administrative :

Téléphone bureau/mobile : Mél :

Avez-vous déjà exercé les fonctions d'agent comptable ? oui non

Si oui, où ? (préciser à temps plein ou en adjonction de service) :

A , le Signature du candidat :

3. AVIS DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES

Appréciation motivée du supérieur hiérarchique direct (si différent du Trésorier-Payeur Général)

Appréciation motivée du Trésorier-Payeur Général (aptitude aux fonctions et disponibilité au regard des nécessités de l'affectation) :

A , le
 Signature du Trésorier-Payeur Général :

¹ Différent du numéro de sécurité sociale

ANNEXE N° 2 : Fiche de classement des établissements ou (et) des régions

ALSACE	Ecole française d'Extrême-Orient	Université de Toulouse II
Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg	Ecole des hautes études en sciences sociales	* Université de Toulouse III
Université de Mulhouse	Ecole nationale des ponts et chaussées	NORD-PAS-DE-CALAIS
* Université de Strasbourg I	Ecole nationale supérieure des arts et métiers	Université d'Artois
Université de Strasbourg II	Ecole normale supérieure	* Université de Lille I
Université de Strasbourg III	Ecole normale supérieure de Cachan	Université de Lille II
AQUITAINE	Ecole normale supérieure des lettres et des sciences humaines	Université de Lille III
* Université de Bordeaux I	Ecole pratique des hautes études	Université du Littoral Côte-d'Opale
Université de Bordeaux II	Institut national des langues et civilisations orientales	Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis
Université de Bordeaux III	Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique	BASSE-NORMANDIE
Université de Bordeaux IV	Muséum national d'histoire naturelle	* Université de Caen
Université de Pau et des Pays-de-l'Adour	Observatoire de Paris	HAUTE-NORMANDIE
AUVERGNE	Palais de la découverte	Institut national des sciences appliquées de Rouen
Université de Clermont Ferrand I	* Université de Paris I	Université du Havre
Université de Clermont Ferrand II	Université de Paris II	* Université de Rouen
BOURGOGNE	Université de Paris III	PAYS-DE-LA-LOIRE
* Université de Bourgogne	Université de Paris IV	Université d'Angers
BRETAGNE	* Université de Paris V	Université du Maine
Institut national des sciences appliquées de Rennes	Université de Paris VI	* Université de Nantes
Université de Bretagne occidentale	* Université de Paris VII	PICARDIE
Université de Bretagne-Sud	Université de Paris VIII	Université d'Amiens
* Université de Rennes I	Université de Paris IX	Université de technologie de Compiègne
Université de Rennes II	* Université de Paris X Nanterre	POITOU-CHARENTES
CENTRE	* Université Paris-Sud XI	* Université de Poitiers
Université d'Orléans	Université de Paris XII Val-de-Marne	Université de La Rochelle
* Université de Tours	Université de Paris XIII	PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
CHAMPAGNE-ARDENNE	Université de Cergy-Pontoise	Université d'Aix-Marseille I
* Université de Reims	Université d'Evry Val-d'Essonne	* Université d'Aix-Marseille II
Université de technologie de Troyes	Université de Marne-la-Vallée	Université d'Aix-Marseille III
CORSE	Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines	Université d'Avignon
Université de Corse	LANGUEDOC-ROUSSILLON	* Université de Nice Sophia-Antipolis
DOM TOM - ETRANGER	Université de Montpellier I	Université de Toulon et du Var
Casa de Velázquez	* Université de Montpellier II	RHONE-ALPES
Ecole française d'Athènes	Université de Montpellier III	Ecole centrale de Lyon
Ecole française de Rome	Université de Perpignan	Ecole normale supérieure de Lyon
Institut français d'archéologie orientale du Caire	LIMOUSIN	Institut national polytechnique de Grenoble
Université d'Antilles-Guyane	Université de Limoges	Institut national des sciences appliquées de Lyon
Université de la Nouvelle-Calédonie	LORRAINE	* Université de Grenoble I
Université de la Polynésie française	Institut national polytechnique de Lorraine	Université de Grenoble II
Université de La Réunion	Université de Metz	Université de Grenoble III
FRANCHE-COMTE	* Université de Nancy I	* Université de Lyon I
* Université de Besançon	Université de Nancy II	Université de Lyon II
Université de technologie de Belfort-Montbéliard	MIDI-PYRENEES	Université de Lyon III
ILE-DE-FRANCE	Institut national des sciences appliquées de Toulouse	Université de Savoie
Conservatoire national des arts et métiers	Institut national polytechnique de Toulouse	Université de Saint-Etienne
Ecole centrale des arts et manufactures	Université de Toulouse I	

* Les établissements précédés d'une astérisque sont classés dans le groupe I (cf. conditions d'accès au § 2.2.2).